

Appendice

Le contrat de Douarnenez

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Douarnenez, arrondissement de Quimper, département du Finistère, où est écrit ce qui suit :

L'an mil neuf cent vint-cinq, le six janvier, devant nous, Paul Le Falchier, juge de paix de Douarnenez, ont comparu pour les délégués patrons et ouvriers soussignés, lesquels nous ont déclaré se concilier sur les bases suivantes :

Base du contrat proposé par les syndicats de l'alimentation et des métaux.

I. - Dans les conserves

1° Aucun renvoi n'aura lieu pour fait de grève ou action syndicale ;

Aucune demande de renvoi de non-syndiqué ne pourra être formulée par le personnel ;

2° Les salaires horaires seront :

Un franc pour les femmes ;

Un franc cinquante pour les hommes ;

3° Le droit au salaire partira du moment où les femmes seront convoquées à l'usine ;

4° Application du code de travail concernant la main-d'œuvre féminine et des lois protégeant l'enfance.

Heures supplémentaires

Les heures de dérogations accomplies par le personnel au-dessus de dix heures de travail devront être majorées de cinquante pour cent (50%) en sus du tarif horaire. Lorsque le règlement d'administration publique, actuellement en voie

d'élaboration au ministère du travail, fixant les modalités d'application de la journée de huit heures, sera promulgué, la majoration des heures supplémentaires devra s'y adapter automatiquement.

Heures de nuit

Les heures de dérogations pour le travail de nuit devront être majorées sur la base de cinquante pour cent (50%) en plus du tarif horaire. Les heures de dérogations seront enregistrées à partir de minuit.

II. - Pour la métallurgie

1° Aucun renvoi n'aura lieu pour fait de grève ou action syndicale ;

Aucune demande de renvoi de non-syndiqué ne pourra être formulée par le personnel ;

2° Les salaires seront :

Ouvrières à l'heure : un franc de l'heure ;
Monteuses, le mille : trois francs soixante-quinze, ou augmentation de vingt pour cent sur les anciens tarifs ;

(Boîtes de pois), le mille : six francs, ou augmentation de vingt pour cent sur les anciens tarifs ;

Bordeuses, le mille : deux francs, ou augmentation de vingt pour cent sur les anciens tarifs ;

Caoutchouteuses : un franc de l'heure ;

Presses : un franc cinq ;

Répareuses : un franc quinze ;

Mousses : soixante-quinze centimes ;

Métallurgistes spécialisés :

1^{ère} catégorie : deux francs cinquante de l'heure ;

2^e catégorie : deux francs vint-cinq de l'heure ;

Sertisseurs : un franc soixante-cinq ;

Les manœuvres seront rétribués à un franc cinquante de l'heure ;

Pour les caoutchouteuses et les coupeuses, après le mille à l'heure, le mille suivant devra être majoré de 50% sur les précédents.

Suppression du travail le dimanche.

Augmentation proportionnelle pour le personnel payé au mois.

Application intégrale de la journée de huit heures. Les deux parties sont d'accord pour mettre en application le règlement d'administration publique qui autorise 100 heures de dérogations par an aux patrons. Ces heures devront être majorées sur la base de 50% en plus du tarif horaire.

Il devra être donné aux apprentis deux heures de congés payé par jour, pour suivre les cours professionnels de l'école supérieure.

III. – Pour la biscuiterie

1° Aucun renvoi n'aura lieu pour fait de grève ou action syndicale ;

Aucune demande de renvoi ne pourra être formulée par le personnel ;

2° Les salaires seront de :

Ouvrières à la fabrication et à l'emballage : un franc de l'heure ;

Fourniers : deux francs cinquante de l'heure ;

Pocheurs : majoration suivant l'augmentation accordé aux autres catégories ;

Mousses : soixante-quinze centimes de l'heure ;

Application du règlement d'administration publique relatif à la journée de huit heures. Les heures de dérogations et supplémentaires accordées par ce règlement devront être majorées sur la base de 50% en plus du tarif horaire ;

En attendant, majoration des heures supplémentaires au-dessus de huit heures.

Les femmes travaillant à la poche, à la

conduite des machines ou au four devront être rétribuées au même tarif que les manœuvres.

Le présent contrat aura effet à dater de ce jour inclusivement et expirera le 31 mars 1926. Toutefois, il pourra être révisé au 30 juin 1925, sur préavis d'un mois de l'une des parties. Il se continuera par tacite reconduction et par période de six mois à compter du 31 mars 1926, sauf dénonciation, comme il est dit ci-dessus.

Le préavis dont est cas ci-dessus sera adressé par la partie intéressée et par lettre recommandée à Monsieur le juge de paix de Douarnenez, qui le dénoncera à l'autre partie.

Ont signé : les représentants du syndicat patronal.

Les représentants des syndicats de l'alimentation et des métaux.

Les établissements adhérents à la présente convention sont :

Guy, P. Chancerelle, C. Chancerelle et Cie, R. R. Chancerelle, Pennamen et Cie, Béziers, compagnie générale des conserves, Jacq, Dandicolle et Gaudin, Amieux, Lozachmeur, Roussel, Garres-Pénanros, Azéma, E. Chemin, Pichery et Cie, M. Poriel, usine Parmentier, Ramp, Carnaud, biscuiterie de Bretagne.

Sauf ouverture de leurs usines.

Le juge de paix. Signé : P. Le Falchier

Signé : A. Marlière ; D. Guy ; **Poquet ; Julien ; Join ; Morvan** ; pour les établissements R. Béziers, signé : U. Ramp ; société métallurgique, signé : U. Ramp ; pour le syndicat des métaux, signé : **E. Jéquel, Ollivier-Henry (1)**.

En marge est écrite la mention suivante : Enregistré à Douarnenez, le neuf janvier mil neuf cent vingt-cinq, folio 49, case 1.

Signé : L. Cros

Pour expédition conforme :

Le commis greffier, J. Kérizy

(1) Les noms en gras sont ceux des délégués ouvriers